

# STATUTS

## ASSOCIATION VIVRE A MARMOUTIER

### ARTICLE 1 – Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association Loi de 1901 régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle.

### ARTICLE 2 – Dénomination

L'association a pour dénomination **VIVRE A MARMOUTIER**

### ARTICLE 3 – But et objet

L'association est à but non lucratif et a pour objet la défense de l'environnement urbain et du cadre de vie des habitants de la commune de Marmoutier.

Elle se donne pour mission de veiller à ce que les décisions et les projets de la commune de Marmoutier, ou d'autres collectivités, ou organismes publics et privés, en matière d'urbanisme, d'équipement, d'aménagement, d'environnement, de constructions ou de travaux publics préservent le cadre de vie et la qualité des espaces urbains, périurbains et naturels de la commune de Marmoutier.

L'association pourra engager toute procédure judiciaire de nature à lui permettre d'atteindre son objet..

### ARTICLE 4 – Siège

Le siège de l'association est fixé au domicile du Président en fonction.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

### ARTICLE 5 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée

### ARTICLE 6 - Moyens d'action

Pour réaliser son objet, l'association se dote notamment des moyens d'action tels que :

- le suivi des dépôts en Mairie des demandes de certificats d'urbanisme,
- le suivi des dépôts en Mairie des demandes de permis d'aménager, de construire, de lotir, de défrichement et de démolition,
- les contrôles et l'analyse des dossiers d'urbanisme accordés après instruction et délivrance de permis
- l'opposition aux permis litigieux et/ou irréguliers et à tous les actes d'urbanisme publics ou privés qui divergent de l'objet et du but de l'association,
- l'aide, l'assistance et le conseil auprès des résidents de la commune,
- la participation active et constructive à l'élaboration du zonage et du règlement du futur Plan Local d'Urbanisme (PLU),
- la participation aux réunions publiques et aux groupes de travail et de pilotage organisés par la Municipalité ou tout EPCI du canton,
- l'organisation de manifestations, de rencontres et de débats sur l'urbanisation et l'amélioration de la qualité de vie à Marmoutier
- le recours à un cabinet d'avocat en cas de contentieux

### ARTICLE 7 – Membres

L'association se compose de :

- **Membres fondateurs** : sont membres fondateurs de l'association les membres adhérents qui ont participé à sa constitution et dont la liste figure en p4 des présents statuts. Ils disposent du droit de vote délibératif.
- **Membres actifs** : sont membres actifs de l'association les personnes adhérentes qui participent régulièrement au fonctionnement et à la vie de l'association et contribuent donc activement à la réalisation de son objet. Ils disposent du droit de vote délibératif.
- **Membres passifs**: sont membres passifs, les personnes qui adhèrent à l'association pour la soutenir moralement dans ses objectifs sans participer aux activités de l'association. Ils disposent du droit de vote délibératif.
- **Membres honneurs** : auront le titre de membres d'honneur, sans avoir souscrit d'adhésion, les personnes qui auront rendu des services spécifiques à l'association et qui lui auront fait bénéficier de leur savoir-faire professionnel ou plus généralement de leur aide dans le cadre de l'objet de l'association. Ils disposent d'une voix consultative.
- **Membres bienfaiteurs** : sont membres bienfaiteurs ceux qui apportent, par leur contribution, un soutien dans la réalisation de l'objet de l'association. Ils disposent d'une voix consultative.

## **ARTICLE 8 - Admission - Radiation des membres**

Les membres qui souhaitent adhérer à l'association le font par écrit ou oralement auprès d'un membre en place, les admissions sont décidées par le conseil d'administration ; le refus d'admission n'a pas à être motivé.

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou pour tout autre motif grave (non-respect des règles établies, attitude portant préjudice à l'association ou fautes intentionnelles), l'intéressé ayant été invité, préalablement à présenter sa défense ;
- la démission notifiée par écrit au Président de l'association,
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

## **ARTICLE 9 - Cotisations – Ressources**

Les membres fondateurs de l'association, les membres actifs et passifs puis versent une cotisation d'adhésion dont le montant est fixé par l'assemblée générale constitutive puis chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations d'adhésions des membres
- Les financements exceptionnels et volontaires des membres dans le cadre des contentieux
- Les subventions, qui pourraient lui être accordées, provenant de l'Etat, les collectivités locales et territoriales ou des personnes morales de droit public
- Des revenus spécifiques liés à l'activité de l'association dans le respect de l'objet précédemment défini
- Les revenus des biens ou valeurs que possède l'association ou qu'elle pourrait être amenée à posséder
- Toutes les autres ressources autorisées par les dispositions législatives et réglementaires qui régissent le droit des associations à but non lucratif

## **ARTICLE 10 - Conseil d'Administration**

La direction de l'association est assurée par un **Conseil d'Administration** (CA) qui comprend au minimum 3 membres.

Les premiers membres du Conseil d'Administration sont désignés par l'Assemblée Générale constitutive.

La durée des fonctions des membres du conseil est fixée à **1 an**, une année s'entendant de la période comprise entre deux Assemblées Générales ordinaires annuelles. L'Assemblée générale ordinaire procédera à la nomination de nouveaux membres du CA ou à la réélection des membres sortants. Les membres du conseil sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration comprend au moins un Président, un Trésorier et un Secrétaire.

Le Conseil d'Administration peut également comprendre un vice-Président, un vice-trésorier, un second secrétaire et des assesseurs qui seront désignés par l'assemblée générale constitutive puis par les assemblées générales ordinaires annuelles

Les membres du Conseil d'Administration ne perçoivent aucune rétribution pour leurs fonctions.

## **ARTICLE 11 - Réunions et Délibérations du conseil d'administration**

Le Conseil d'Administration se réunit :

- sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins 1 fois par an ;
- à la demande d'au moins un tiers des membres du conseil d'administration

Les convocations sont adressées 5 jours francs avant la réunion soit par lettre simple, soit par email. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président ou par les membres du conseil qui ont demandé la réunion.

Le conseil se réunit en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Le conseil peut délibérer si le nombre de membres présents ou représentants est au moins égal à 3.

Le nombre maximal de pouvoirs dont peut disposer un membre du conseil est illimité, les pouvoirs doivent être écrits et remis au Président dès l'ouverture de la réunion. Les délibérations du conseil sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les réunions du Conseil d'administration font l'objet d'un compte rendu qui sera transmis à tous les membres de l'association et approuvé lors du prochain Conseil. Les PV sont archivés dans un classeur au siège de l'association.

## **ARTICLE 12 - Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Il autorise le Président à agir en justice.

Le conseil définit les principales orientations de l'association. Il arrête le compte de gestion annuel de l'association et prépare un budget prévisionnel qui sera mis à délibération de l'assemblée générale ordinaire.

Le Président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Le vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement. Avec l'autorisation préalable du conseil, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du conseil.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour ester en justice au nom de l'association. En cas d'absence, de maladie ou de toute autre cause d'empêchement, il est remplacé par le plus ancien des membres du Conseil d'Administration. Il établit et présente le rapport moral aux Assemblées ordinaires qu'il préside.

Le Secrétaire est chargé de la vie administrative de l'association, de la correspondance et de l'archivage des documents. Il assure la mise en forme des rapports de réunions, validés avant diffusion auprès des membres par le Président.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations et procède au paiement et à la réception de toutes sommes. Il se charge de faire tenir la comptabilité de l'association et la gestion du patrimoine de celle-ci. Il établit le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale.

#### ARTICLE 13 - Règles communes aux Assemblées Générales

Les Assemblées Générales comprennent tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir écrit ; la représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs écrits dont peut disposer un membre de l'assemblée est illimité.

Chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente. Les assemblées sont convoquées à l'initiative du Président.

La convocation est effectuée par lettre simple ou par email contenant l'ordre du jour arrêté par le Président et adressée à chaque membre de l'association au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les assemblées générales se réunissent en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou en cas d'empêchement par le vice-Président.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance.

Les délibérations des assemblées générales font l'objet d'un compte rendu, signés par le Président et archivés dans un classeur au siège de l'association.

#### ARTICLE 14 - Assemblées générales ordinaires

Une Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le Président ou le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle entend les rapports du Président sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association, le rapport financier (compte de gestion et budget) est présenté par le Trésorier. L'Assemblée Générale ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du conseil et au trésorier.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du conseil.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du conseil.

D'une manière générale, l'Assemblée Générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

#### Article 15 - Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle entreprend une modification statutaire, prononce la dissolution de l'association ou veut décider de la fusion avec une association ayant le même objet et également lorsqu'elle doit statuer sur la dévolution de ses biens. Elle a compétence pour délibérer d'une façon générale sur toute décision de nature à mettre en cause l'existence de l'association ou de porter atteinte à son but.

Elle délibère dans les mêmes conditions que pour l'assemblée ordinaire.

#### ARTICLE 16 - Commissaires aux comptes

Si son fonctionnement entre dans le cadre de la réglementation en vigueur, l'Assemblée Générale peut nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

#### ARTICLE 17 – Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Elle désignera un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera l'étendue des pouvoirs. Un des membres du Conseil d'Administration devra obligatoirement être représenté dans le cadre des opérations de liquidation, et désigné parmi les liquidateurs.

Les liquidateurs jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et le passif après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou ayants droits reconnus

#### ARTICLE 18 - Règlement Intérieur

Le conseil d'administration peut s'il le juge nécessaire établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Ce règlement intérieur éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il sera joint en annexe aux statuts et aura la même force que ceux-ci.

#### Article 19 - Remboursement des frais

Les frais financiers investis par les membres fondateurs lors de l'inscription auprès du Tribunal de Saverne et la publication au journal des annonces légales seront remboursés par les cotisations des différents membres de l'association.

Le Conseil d'Administration est le seul autorisé à engager des frais au nom de l'association.

#### ARTICLE 20 – Formalités

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé d'accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et la réglementation en vigueur.

**Statuts adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 15 mars 2012  
qui s'est tenue salle B en Mairie de MARMOUTIER**